

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
23 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE : ÉTAIENT PRÉSENTS à l’ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs — Serge BERNARD - Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET Yann FLAMANT – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - - Annie MONNERY
23 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - -Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA –Pascal ROUSSET –Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Ilyes TELALI - Maria-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 20

PROCURATIONS: 4

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2022-52

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) - Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir Annie MONNERY) – Nathalie LACOSTE (pouvoir Eliane GEOFFROY)

Étaient absentes excusées : –Valérie PELLETIER - Emilie RATTON – Jessica ROSINET

M Yann FLAMANT a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Acte administratif

Vu le CGCT et notamment l’article L.1311-13,

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l’établissement d’actes en la forme administrative pour la vente, l’acquisition ou l’échange d’immeubles.

En effet, « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu’il est fait application de la procédure de réception et d’authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l’établissement public partie à l’acte est représenté, lors de la signature de l’acte, par un adjoint ou un vice-président dans l’ordre de leur nomination ».

Ainsi, l’exercice de fonction notariale de réception et d’authentification d’actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d’assurer l’indépendance et la neutralité de l’autorité recevant l’acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l’acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d’être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l’obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d’immeubles, servitudes...).

Considérant l’intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DÉSIGNE** Béatrice MOULIN MARTIN, 1^{ère} adjointe, comme représentant de la collectivité,
- **L'AUTORISE** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune
- **PRECISE** que cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser

Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.